RÉSUMÉ DE LOI

RÉCIDIVE

1) PEINE MINIMALE.

2). PEINES POUR LES MINEURS.

3) DISPOSITIONS RELATIVES A L'INJONCTION DE SOINS

4) INFORMATION.

Le texte de loi établit le principe des peines planchées en cas de récidive, tout en laissant une marge d'appréciation au juge.

1) PEINE MINIMALE.

La loi prévoit une peine minimale dès la première récidive pour les crimes et délits. Cette peine ne peut être réduite que si l'accusé présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion.

Pour les crimes commis en état de récidive légale, la peine d'emprisonnement, de réclusion ou de détention ne peut être inférieure aux seuils suivants :

1ère sanction (réclusion ou détention)	Peine plancher pour récidive
15 ans	5 ans
20 ans	7 ans
30 ans	10 ans
perpétuité	15 ans

Pour les délits commis en état de récidive légale, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants :

1ère peine d'emprisonnement	peine d'emprisonnement minimum pour récidive
1 an	3 ans
2 ans	5 ans
3 ans	7 ans
4 ans	10 ans

Par décision spécialement motivée, la juridiction peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure aux seuils prévus par le présent

article si le prévenu présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion.

La juridiction ne peut prononcer une peine autre que l'emprisonnement lorsque est commis une nouvelle fois en état de récidive légale un des délits suivants :

- Violences volontaires ;
- Délit commis avec la circonstance aggravante de violences ;
- Agression ou atteinte sexuelle ;
- Délit puni de dix ans d'emprisonnement.

2) PEINES POUR LES MINEURS.

Le principe de l'atténuation de peine pour les mineurs entre 16 et 18 ans (réduction de moitié de la peine encourue) est maintenu en cas de première récidive. Elle ne s'appliquerait plus en cas de deuxième récidive pour les crimes ou délits avec violence ou les agressions sexuelles, sauf décision particulièrement motivée du juge.

Un amendement, adopté au Sénat en première lecture, exclut du champ de la récidive des mineurs, les peines éducatives prononcées par les tribunaux pour enfants.

Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peut décider qu'il n'y a pas lieu de le faire bénéficier de l'atténuation de la peine dans les cas suivants :

1- Lorsque les circonstances et la personnalité du mineur le justifient ;

2- Lorsqu'un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne a été commis en état de récidive légale ;

3- Lorsqu'un délit de violences volontaires, un délit d'agression sexuelle ou un délit commis avec la circonstance aggravante de violences a été commis en état de récidive légale.

Lorsqu'elle est prise par le tribunal pour enfants, la décision de ne pas faire bénéficier le mineur de l'atténuation de la peine doit être spécialement motivée par le juge sauf dans le cas de récidive mentionné au 3.

3) DISPOSITIONS RELATIVES A L'INJONCTION DE SOINS

Un suivi judiciaire comportant une injonction de soins psychiatriques ou de suivi psychologique sera par principe obligatoire pour les condamnés reconnus par un expert.

Le traitement ne sera cependant entrepris qu'avec l'accord de la personne condamnée.

Les détenus refusant les soins proposés pendant leur détention par le juge d'application des peines ne pourront bénéficier ni de réductions de peine ni d'une libération conditionnelle.

Si une personne condamnée avec sursis refuse les soins, sa sanction sera commuée en peine d'emprisonnement ferme.

Si la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire n'a pas été soumise à une injonction de soins, le juge de l'application des peines ordonne en vue de sa libération une expertise médicale afin de déterminer si elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

4) INFORMATION

Le président de la juridiction avertit, lors du prononcé de la peine, le condamné des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise en état de récidive légale.

La loi a été promulguée le 10 août 2007, elle a été publiée au Journal officiel du 11 août 2007.
Saisi le 31 juillet 2007 de recours déposés par plus de 60 sénateurs et par plus de 60 députés, le Conseil constitutionnel, par décision du 9 août 2007, avait déclaré le texte conforme à la Constitution.
Le texte définitif du projet de loi avait été adopté le 26 juillet 2007, le Sénat et l'Assemblée nationale ayant adopté le texte mis au point par la Commission mixte paritaire.